

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 3199)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« équipements »,

insérer le mot :

« publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la logique de ce texte, il faut préciser qu'elle serait la nature (privée ou publique) des équipements mentionnés. En effet, l'impact économique ne serait pas le même, si les collectivités territoriales devaient entretenir des équipements pour le compte d'entreprises privées. Afin d'éviter toute confusion, cet amendement vise donc à assurer le caractère public des équipement entretenus avec l'argent du contribuable.